



Filière SPORTIVE

Catégorie B

examen professionnel ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2e CLASSE *Promotion interne*

Textes de référence

- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Annexe de l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Présentation du cadre d'emplois

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^e classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

Principales fonctions

I. — Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

II. — Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions d'inscription

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe est ouvert aux **fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal**, comptant au moins **dix ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives**.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L-352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- **Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé par la Préfecture qui ne doit pas être le médecin traitant**

Pour connaître la liste des médecins agréés, rendez-vous sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

<https://www.ars.sante.fr>

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap

Les épreuves

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ **Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.**
- ✓ **Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Épreuve d'ADMISSIBILITÉ

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note, assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

⌚ 3 heures
◊ coefficient 2

Épreuves d'ADMISSION

- ❶ Une épreuve physique comprenant :
 - a) Un parcours de natation ;
 - b) Une épreuve de course.

◊ coefficient 1

- ❷ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives
 - ⌚ préparation 30 minutes ; durée de la séance 30 minutes
 - ◊ coefficient 3

suivie d'un entretien avec le jury

⌚ 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

◊ coefficient 2

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Le programme des épreuves

Deuxième épreuve d'admission

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options est le suivant :

Groupe 1

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme des épreuves physiques

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres: course en ligne.
- Natation: 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Athlétisme

Points	1000 m								
40	2'45"9	37	2'56"6	34	3'07"9	31	3'20"1	20	4'12"9
39,9	2'46"2	36,9	2'56"9	33,9	3'08"3	30,9	3'20"6	19,5	4'15"6
39,8	2'46"5	36,8	2'57"3	33,8	3'08"7	30,8	3'21"	19	4'18"4
39,7	2'46"9	36,7	2'57"7	33,7	3'09"1	30,7	3'21"4	18,5	4'21"2
39,6	2'47"2	36,6	2'58"	33,6	3'09"5	30,6	3'21"8	18	4'23"9
39,5	2'47"6	36,5	2'58"4	33,5	3'09"9	30,5	3'22"3	17,5	4'26"8
39,4	2'47"9	36,4	2'58"8	33,4	3'10"3	30,4	3'22"7	17	4'29"7
39,3	2'48"3	36,3	2'59"1	33,3	3'10"7	30,3	3'23"1	16,5	4'32"6
39,2	2'48"6	36,2	2'59"5	33,2	3'11"1	30,2	3'23"6	16	4'35"6
39,1	2'49"	36,1	2'59"9	33,1	3'11"5	30,1	3'24"	15,5	4'38"6
39	2'49"3	36	3'00"2	33	3'11"9	30	3'24"4	15	4'41"6
38,9	2'49"7	35,9	3'00"6	32,9	3'12"3	29,5	3'26"6	14	4'47"8
38,8	2'50"	35,8	3'01"	32,8	3'12"7	29	3'28"8	13	4'54"1
38,7	2'50"4	35,7	3'01"3	32,7	3'13"1	28,5	3'31"	12	5'00"6
38,6	2'50"8	35,6	3'01"7	32,6	3'13"5	28	3'33"2	11	5'07"1
38,5	2'51"1	35,5	3'02"1	32,5	3'14"	27,5	3'35"5	10	5'13"9
38,4	2'51"5	35,4	3'02"5	32,4	3'14"4	27	3'37"8	9	5'20"8
38,3	2'51"8	35,3	3'02"8	32,3	3'14"8	26,5	3'40"2	8	5'27"9
38,2	2'52"2	35,2	3'03"2	32,2	3'15"2	26	3'42"6	7	5'35"2
38,1	2'52"5	35,1	3'03"6	32,1	3'15"6	25,5	3'44"9	6	5'42"6
38	2'52"9	35	3'04"	32	3'16"	25	3'47"3	5	5'50"1
37,9	2'53"3	34,9	3'04"4	31,9	3'16"4	24,5	3'49"7	4	5'58"
37,8	2'53"7	34,8	3'04"8	31,8	3'16"8	24	3'52"1	3	6'06"
37,7	2'54"	34,7	3'05"1	31,7	3'17"2	23,5	3'54"6	2	6'14"2
37,6	2'54"4	34,6	3'05"5	31,6	3'17"7	23	3'57"1	1	6'22"6
37,5	2'54"8	34,5	3'05"9	31,5	3'18"1	22,5	3'59"7		
37,4	2'55"1	34,4	3'06"3	31,4	3'18"5	22	4'02"3		
37,3	2'55"5	34,3	3'06"7	31,3	3'18"9	21,5	4'04"9		
37,2	2'55"8	34,2	3'07"1	31,2	3'19"3	21	4'07"5		
37,1	2'56"2	34,1	3'07"5	31,1	3'19"7	20,5	4'10"1		

COTATION DES EPREUVES HOMMES - Natation

Points	50 m nage libre								
40	31"1	33,5	37"8	27	45"9	20,5	55"7	14	1'07"7
39,5	31"6	33	38"3	26,5	46"6	20	56"6	13,5	1'08"7
39	32"	32,5	38"9	26	47"3	19,5	57"4	13	1'09"8
38,5	32"5	32	39"5	25,5	48"	19	58"3	12,5	1'10"8
38	33"	31,5	40"1	25	48"7	18,5	59"2	12	1'11"9
37,5	33"5	31	40"7	24,5	49"5	18	1'00"1	11,5	1'13"
37	34"	30,5	41"3	24	50"2	17,5	1'01"	11	1'14"1
36,5	34"5	30	41"9	23,5	51"	17	1'01"9	10,5	1'15"2
36	35"1	29,5	42"6	23	51"7	16,5	1'02"8	10	parcours terminé
35,5	35"6	29	43"2	22,5	52"5	16	1'03"8		
35	36"1	28,5	43"9	22	53"3	15,5	1'04"7		
34,5	36"7	28	44"5	21,5	54"1	15	1'05"7		
34	37"2	27,5	45"2	21	54"9	14,5	1'06"7		

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Athlétisme

Points	600 m						
30	1'51"5	23,5	2'07"1	17	2'25"1	6	3'02"1
29,5	1'52"6	23	2'08"4	16,5	2'26"6	5	3'05"9
29	1'53"7	22,5	2'09"7	16	2'28"1	4	3'09"9
28,5	1'54"8	22	2'11"	15,5	2'29"6	3	3'14"
28	1'56"	21,5	2'12"4	15	2'31"2	2	3'18"1
27,5	1'57"1	21	2'13"8	14	2'34"3	1	3'22"3
27	1'58"3	20,5	2'15"1	13	2'37"5		
26,5	1'59"6	20	2'16"4	12	2'40"8		
26	2'00"8	19,5	2'17"8	11	2'44"1		
25,5	2'02"	19	2'19"2	10	2'47"6		
25	2'03"3	18,5	2'20"7	9	2'51"1		
24,5	2'04"5	18	2'22"1	8	2'54"8		
24	2'05"8	17,5	2'23"6	7	2'58"4		

COTATION DES EPREUVES FEMMES - Natation

Points	50 m nage libre						
30	41"9	24,5	49"5	19	58"3	13,5	1'08"7
29,5	42"6	24	50"2	18,5	59"2	13	1'09"8
29	43"2	23,5	51"	18	1'00"1	12,5	1'10"8
28,5	43"9	23	51"7	17,5	1'01"	12	1'11"9
28	44"5	22,5	52"5	17	1'01"9	11,5	1'13"
27,5	45"2	22	53"3	16,5	1'02"8	11	1'14"1
27	45"9	21,5	54"1	16	1'03"8	10,5	1'15"2
26,5	46"6	21	54"9	15,5	1'04"7	10	parcours terminé
26	47"3	20,5	55"7	15	1'05"7		
25,5	48"	20	56"6	14,5	1'06"7		
25	48"7	19,5	57"4	14	1'07"7		

BAREME DE NOTATION - HOMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19,5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18,25	76,5	13,25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1,5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

BAREME DE NOTATION - FEMMES

NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices	NOTE / 20	Somme des points obtenus dans les 2 exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,5
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

La préparation aux épreuves

Les possibilités de préparation et de formation sont nombreuses et il appartient aux candidates et aux candidats de rechercher celles qui leur conviennent.

Le [CNFPT](#) (Centre national de la fonction publique territoriale) :

Les agents publics territoriaux en activité dans les collectivités territoriales ont la possibilité de s'inscrire, après accord de leur employeur, aux préparations dispensées par les délégations régionales du CNFPT

Des ouvrages dédiés à la préparation aux concours sont consultables en bibliothèque ou en vente en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (*liste non exhaustive*) :

- [Les annales corrigées de la DOCUMENTATION FRANÇAISE](#)
- [Les éditions FOUCHER](#)
- [Les éditions VUIBERT](#)
- [Les éditions NATHAN](#)

La nomination

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade.

La nomination par promotion interne s'effectue, en fonction des quotas fixés par les statuts particuliers, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG), et de la réglementation en vigueur et après inscription sur une liste d'aptitude par promotion interne.

Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

Maison des communes – 9 rue Jean Perrin – 28600 LUISANT

Pôle Accompagnement vers l'emploi territorial ▪ Tél. : 02 37 91 43 42 ▪ Courriel : concours@cdg28.fr ▪ Internet : www.cdg28.fr